



ARRETE DU MAIRE N° AG/AR-2025-210

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DU RADICAL

Monsieur le Maire de la Commune de Clermont l'Hérault,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU la demande en date du 24 janvier 2025 formulée par Madame Mélanie DELTOUR, sous le nom de l'association « Festivités Clermontaises » 4 avenue Jean ROUAUD, 34800 CLERMONT L'HERAULT, en vue de faire une Fête, place du radical à Clermont l'Hérault ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2020 portant sur les délégations du Conseil Municipal au profit du Maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU la décision du Maire n° AG/DEC-2024-1 en date du 2 janvier 2024 fixant les tarifs de redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de démarches commerciales à Clermont l'Hérault ;

CONSIDERANT que la Commune n'a pas reçu d'autre demande d'organisation de manifestation de ce type pour la période considérée ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette initiative en termes de revitalisation de la ville ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités d'occupation du domaine public dans le cadre de cette manifestation ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

L'association « Festivités Clermontaises », représentée par Madame DELTOUR Mélanie, bénéficie d'un permis de stationnement sur une partie du domaine public située place du radical à Clermont l'Hérault, selon plan ci-annexé, pour y organiser une Fête.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sous aucune forme.

Celle-ci est consentie à titre précaire et révocable ; elle ne confère aucun droit réel au bénéficiaire, ni aucun droit à un quelconque maintien dans les lieux au titre du droit commercial.

Elle peut être retirée à tout moment pour des motifs liés à la gestion de la voirie ou à l'organisation d'événements autorisés par la Ville, sans ouvrir droit à indemnité pour le bénéficiaire ; la collectivité s'engage à prévenir ce dernier dans les meilleurs délais des dates prévisibles d'indisponibilité.

Article 2 : Durée

Cette autorisation est consentie du samedi 13 septembre 2025 à 10h au dimanche 14 septembre à 12h (installation et démontage inclus).

Le pétitionnaire ne possède cependant aucun droit acquis au renouvellement de la présente autorisation.

Article 3 : Moyens municipaux

Considérant que le pétitionnaire contribue à la revitalisation de la Ville, l'installation n'est pas soumise à redevance.

Le pétitionnaire est autorisé à se raccorder à l'électricité de la ville le temps de sa présence, il lui appartient de s'assurer de la conformité de son installation électrique.

La Commune met à la disposition de l'association « Festivités Clermontaises » le matériel suivant :

- 30 tables plastique
- 8 tables en bois
- 200 chaises
- Scène 4m x 4m
- Clarinette avec tuyau et raccord

Article 4 : Obligations

Le pétitionnaire assume la pleine et entière responsabilité de l'occupation de l'espace public et de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies et devra veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et le voisinage.

Il est précisé que toute modification de la consistance du domaine public, par ancrage au sol ou toute autre forme d'emprise, est interdite.

A l'issue de cette manifestation, il laisse les lieux libres de toute occupation, de tout objet et de tout déchet.

Il s'engage à remettre en état tout élément du domaine public qui aurait été dégradé au cours de la manifestation.

Article 5 : Responsabilité et assurance

Le pétitionnaire est seul responsable de la sécurité des participants et des visiteurs ; il lui appartient de respecter et de faire respecter les mesures de sécurité.

Le pétitionnaire est seul responsable, tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des dommages qui pourraient résulter de l'exploitation de l'espace concédé et des éventuels manquements à la réglementation applicable.

Il souscrit en conséquence une assurance appropriée pour couvrir sa responsabilité et en justifie à la collectivité avant tout commencement d'exploitation de l'espace concédé.

Article 6 : Révocation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable de plein droit et sans préavis sur décision du représentant de la collectivité pour tout manquement aux obligations qu'elle énonce.

La décision de révocation est notifiée au pétitionnaire soit par courrier recommandé avec avis de réception postal envoyé à l'adresse susvisée, soit par remise en main propre par la Police municipale.

Elle prend effet dès que le pétitionnaire en a reçu notification par l'un ou l'autre des moyens décrits ci-dessus.

Article 7 :

Le Directeur général des services, le responsable du service de Police municipale et les agents du service de Gestion du domaine public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Clermont l'Hérault, le 26 août 2025

Le Maire,

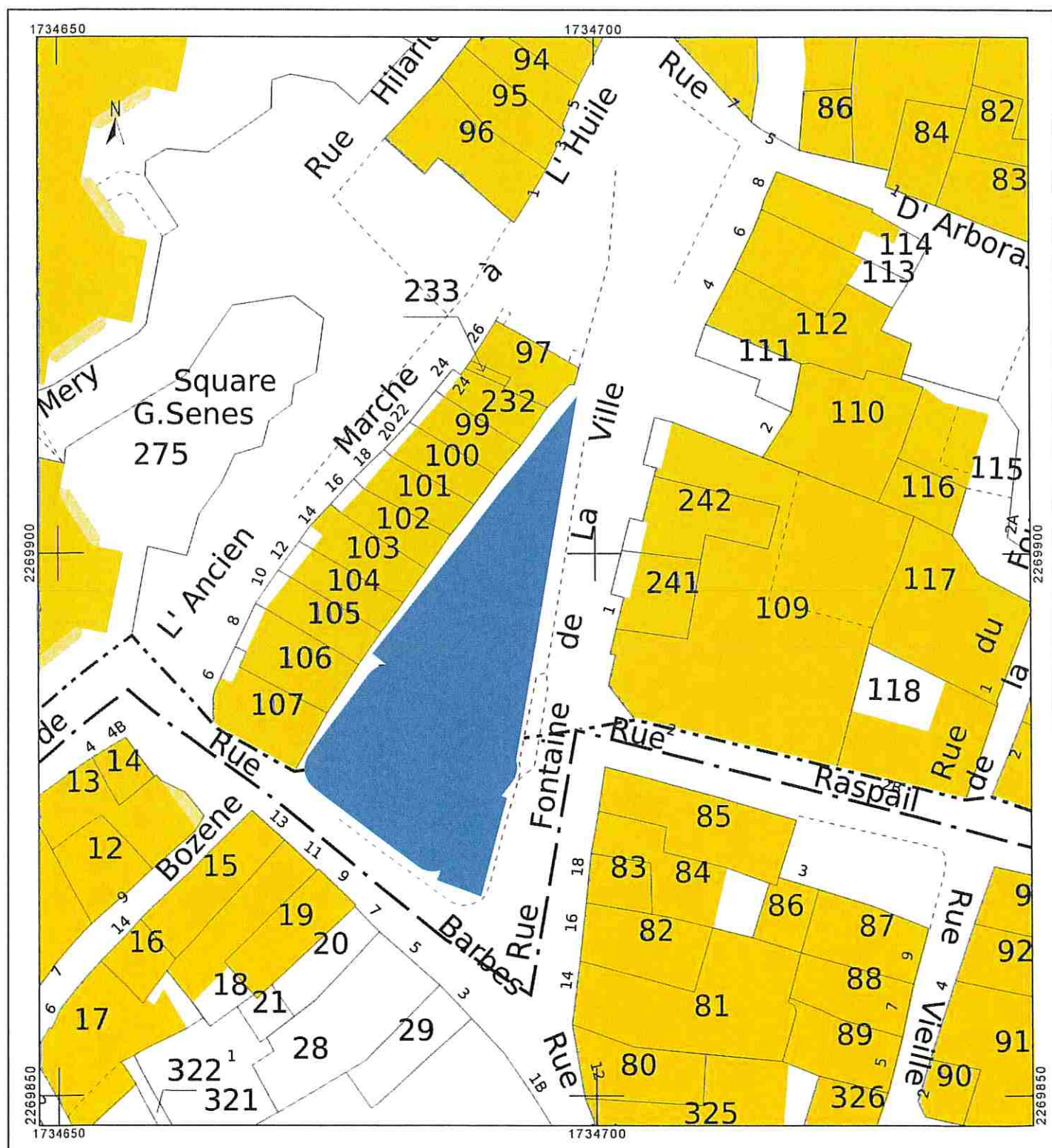


Gérard BESSIERE





Plan d'implantation Fête du Radical
Samedi 13 septembre 2025



 Zone utilisée

